



## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis n° 2018 - 23		
Commission projet Parc National 04/10/18 Présidence : Daniel YON	<b>Objet</b> : Projet de Charte de territoire du futur Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne	<b>Vote</b> : Favorable <i>par le conseil plénier</i>

### Contexte

La création d'un Parc National sur les territoires de plaine des anciennes régions Champagne-Ardenne et Bourgogne (départements de la Haute-Marne et de la Côte d'Or) est un événement majeur en faveur de la préservation des forêts de la plaine française et plus globalement de la protection de la biodiversité.

Attentif à ce projet d'importance nationale depuis son lancement officiel par l'Etat en 2009, le CSRPN se réjouit de son avancée, fruit d'une longue concertation menée par le GIP depuis près de 10 ans auprès des acteurs du territoire.

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques ouvertes du 27 août au 26 octobre 2018, le CSRPN souhaite contribuer en donnant son avis sur le projet de charte de territoire du futur Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne en laissant toutefois le soin au CNPN d'apprécier la pertinence du projet dans le réseau national.

### Supports de réflexion

- Livret 1 - Ambitions et défis du projet de territoire
- Livret 2 - Projet de territoire
- Livret 3 - Exposé des règles de préservation du cœur du Parc National
- Rapport d'évaluation environnementale
- Présentation du GIP Parc National

### Analyse

Le CSRPN tient particulièrement à souligner l'innovation ambitieuse que constitue en France la création d'un Parc National en zone de plaine, avec un futur cœur de parc constitué à 95% de forêts (dont 91 % de forêts publiques), autour d'une réserve intégrale de 3100 ha désignée au sein de la forêt domaniale de Châteauvillain-52.

Toutefois, d'une manière générale, le CSRPN regrette le manque d'adhésion des acteurs socio-économiques du département de la Côte d'Or et plus globalement du monde agricole (Côte d'Or et Haute-Marne), ce qui limite à sa naissance l'ambition des objectifs de protection du Parc National.

Le CSRPN déplore également et sans concession, la poursuite de coupes forestières menées par l'Office National des Forêts au sein du périmètre de la future réserve intégrale. En effet, depuis 2011,

plus de 60% de la future réserve intégrale ont été concernés par des travaux forestiers (coupes et éclaircies).

Sur la base des documents transmis et de la présentation additive faite par le GIP du Parc National, le CSRPN tient à souligner l'incohérence de plusieurs points, en particulier dans les domaines de la gestion forestière, de l'agriculture, de la chasse ou encore de l'éolien.

### **1) Définition du périmètre de Cœur de Parc**

Le CSRPN regrette le manque de compacité du cœur de parc et souligne un déficit de synergie avec les actions déjà menées par les acteurs de l'environnement du territoire, pourtant indispensable pour trouver un équilibre entre cœur compact et préservation des cibles patrimoniales. Le périmètre de cœur de parc a été défini avec la volonté d'y intégrer un maximum de cibles patrimoniales dont des espaces déjà protégés légalement (Réserves Naturelles ou APPB) et/ou déjà gérées par des organismes comme les conservatoires d'espaces naturels de Bourgogne et de Champagne-Ardenne (pelouses sèches, marais tufeux, zones humides) ou l'Office national des Forêts.

Même si nous sommes conscients que l'objectif était de ne pas multiplier les dispositifs de préservation sur ce territoire, objectif que nous soutenons sur le principe, force est de constater que les résultats de la concertation ont eu pour conséquence d'obtenir un cœur étiré et tortueux qui traverse des surfaces non négligeables de cibles non patrimoniales.

Les intégrations « à tout prix » de cibles patrimoniales ont été effectuées au détriment de la compacité mais également, (cf. vallée de la Digeanne, RNN de Chalmessin, pelouse sèche de Bay-sur-Aube) ou (voir plus loin), au détriment d'une réglementation suffisamment forte pour garantir la préservation et la mise en place d'expérimentations innovantes couplant biodiversité/activité (faute d'avoir le contrôle sur ces activités).

Pour conserver les spécificités d'un cœur de Parc National et ne pas tendre vers une charte de type « Parc Naturel Régional », nous aurions souhaité que des options soient proposées en concertation avec les autres acteurs œuvrant à la préservation de la biodiversité pour avoir une cohérence entre cœur compact réglementé et réseaux de sites préservés satellites à celui-ci.

Concernant, la Réserve Naturelle Nationale de Chalmessin et son intégration au cœur, le CSRPN souhaite qu'il y ait une continuité de la gestion en cohérence avec ce qui s'est fait jusqu'à ce jour.

### **2) Gestion forestière et enrésinement**

Au vu du résultat des concertations, la charte de territoire du parc permet, dans le cœur de parc, la transformation en forêt résineuse de 1 300 hectares de forêts feuillues. Si le CSRPN prend acte que la traduction en soit peu probable, il regrette vivement ce point de la charte et souligne sa totale incohérence vis-à-vis des objectifs de préservation de la forêt feuillue de plaine, à l'origine même de la création du Parc National.

La recherche de la naturalité doit être un réflexe pour le cœur forestier. Si le CSRPN ressent une direction favorable, il constate que des critères (diamètres objectifs, âges d'exploitabilité de référence, cibles en îlots de vieillissement ou de sénescence) affichés pour cette charte ne sont pas complétés par une cible plus ambitieuse à long terme. Ceci permettrait de mieux comprendre la plus-value d'un parc national.

Le CSRPN regrette que la hêtraie sèche ne soit pas concernée par une réserve intégrale. Initialement, une zone de 600 à 700 ha avait été identifiée sur la forêt domaniale de Châtillon-sur-Seine-21. Cet abandon est un mauvais signal pour cet habitat forestier caractéristique du territoire et qui sera impacté par les évolutions climatiques.

### **3) Gestion des peupleraies**

La charte permet le traitement au glyphosate de la végétation sous les peupleraies, au sein du cœur de parc. Le CSRPN désapprouve cette pratique qu'il juge globalement inutile dans un contexte de

peupleraie et dangereuse dans le milieu alluvial, notamment en présence de zones karstiques. La faible surface de peupleraies actuellement existantes au sein du cœur du parc ne saurait justifier cette pratique qui va à l'encontre des évolutions sociétales actuelles quant à l'utilisation de ce produit phytopharmaceutique. Le CSRPN demande que seules les peupleraies actuelles puissent être maintenues dans le cœur, sans usage de produits phytosanitaires et que la charte envisage à terme leur transformation vers des boisements de vallée plus naturels ou un retour vers des habitats non forestiers : prairies, marais...

#### **4) Gestion des prairies**

Le CSRPN regrette la possibilité d'amender « chimiquement » (l'organique peut être maintenu) les prairies patrimoniales (qui ne correspondent qu'à une faible proportion de l'ensemble des prairies) jusqu'à un taux de 40 unités d'azote par hectare et par an. Le CSRPN juge ce taux trop important pour la conservation de la végétation représentative de ces milieux, qui sont déjà trop souvent dégradés du point de vue des cortèges floristiques.

Le CSRPN regrette également la possibilité de réaliser des sur-semis herbagers sur ces mêmes prairies patrimoniales. Cette pratique contribuera à une artificialisation encore plus forte des surfaces herbagères. Le CSRPN rappelle que seulement 200 hectares de prairies ont été désignés en tant que cibles patrimoniales protégées à l'échelle du cœur de parc. En lien avec cet objectif faible en matière de protection des prairies, le CSRPN s'alarme de la forte régression de ces milieux au sein du territoire et insiste sur l'intérêt à favoriser des pratiques extensives.

#### **5) Gouvernance de l'activité cynégétique et agrainage dissuasif**

Si le CSRPN reconnaît comme partenaires indispensables, les fédérations départementales des chasseurs de Côte d'Or et de Haute-Marne, il s'inquiète de la délégation qui leur est faite de la maîtrise de la chasse. Il estime que la chasse, dans un cœur de parc, doit rester une exception et que cette maîtrise aurait dû revenir à l'administration du Parc National, afin de cibler des objectifs scientifiques vis-à-vis des populations d'ongulés sauvages et non des objectifs cynégétiques, avec des risques avérés de dérive vers des chasses commerciales.

Le CSRPN souligne également l'inefficacité de l'agrainage dit « dissuasif » qui vise dans les faits plus à fixer le gibier au sein de territoires de chasse donnés plutôt qu'à le dissuader d'impacter les zones agricoles riveraines.

#### **6) Développement de l'énergie éolienne industrielle**

Au regard des enjeux ornithologiques et chiroptérologiques du territoire, le CSRPN regrette la porte ouverte laissée à l'étude de projets éoliens au sein du territoire d'adhésion périphérique au cœur de parc.

#### **7) Chasse du Renard roux, de la Bécasse des bois et des oiseaux d'eau**

Le CSRPN demande que le Renard roux (*Vulpes vulpes* L.) soit enlevé de la liste des espèces chassables dans le cœur du parc national et que celle-ci soit limitée aux ongulés. Le Renard n'a aucun impact négatif sur les activités économiques, à l'inverse des ongulés.

Le CSRPN regrette l'autorisation de la chasse à la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola* L.) au sein du cœur de parc, alors que paradoxalement, cette espèce est mentionnée comme prioritaire au sein du territoire, au même titre que peuvent l'être la Cigogne noire (*Ciconia nigra* L.) ou le Chat forestier (*Felis silvestris* Schreber). Le CSRPN tient à souligner le manque de connaissance actuel sur l'état de conservation des populations de la Bécasse des bois sur le territoire du Parc National, tant en période de nidification que de migration ou hivernage ; ce manque de connaissance justifie la protection de l'espèce au sein du cœur de parc.

Le CSRPN souligne également l'incohérence de l'autorisation de la chasse aux oiseaux d'eau au sein du cœur de parc. En dehors du Canard colvert (*Anas platyrhynchos* L.), les espèces listées sont en effet rares voire très rares au passage migratoire sur le territoire et il n'existe de nos jours pratiquement plus de pratique cynégétique ciblée sur ces espèces (échassiers, anatidés).

## 8) Introduction de la Truite arc-en-ciel

Le CSRPN regrette l'autorisation de lâchers de Truites arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss* Walbaum), espèce nord-américaine, au sein du linéaire de cours d'eau inclus au cœur de parc. Bien qu'il s'agisse d'une pratique répandue au sein des rivières du territoire visant à inciter la pratique de la pêche de loisir, l'introduction d'une espèce exogène au sein d'un cœur de parc est jugée incompatible par le CSRPN vis-à-vis des objectifs de naturalité fixés par la charte.

### Avis du CSRPN

Le CSRPN émet un avis **favorable** au projet de charte de territoire du futur Parc National des Forêts de Champagne et de Bourgogne, tout en déplorant les incohérences sur les points évoqués précédemment.

### Recommandations

Pendant les 15 premières années de mise en application des orientations de la charte, le CSRPN souhaite que des améliorations notables soient faites sur les différents points relevés. Il restera attentif à la gestion écologique spécifique du périmètre de la RNN de Chalmessin. Le CSRPN souhaite que ces points fassent l'objet chaque année d'un examen en séance plénière pour évaluer les résultats de la concertation. Il restera attentif, en particulier, à la gestion écologique spécifique du périmètre de la RNN de Chalmessin.

Fait à Metz, le 26 octobre 2018



Le président du CSRPN  
Serge Muller